

AVIS n°2022-77

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : 2022-12-33x-01233

Dénomination du projet et lieu de l'opération : Travaux de ravalement – commune de Buléon

Autorité(s) compétente(s) : DDTM 56

Bénéficiaire(s) : BRETAGNE SUD HABITAT

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : Hirondelle de fenêtre

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Contexte

Une demande de dérogation est faite par BRETAGNE SUD HABITAT dans le cadre de travaux de ravalement de façade et réfection de toiture d'une résidence située sur la commune de Buléon (Morbihan). Ces travaux prévoient la destruction de 5 nids d'hirondelles de fenêtre.

Raison impérative d'intérêt public majeur :

L'argumentaire justifiant la raison impérative d'intérêt public majeur n'est pas abordé dans le dossier présenté par le pétitionnaire. Le projet est uniquement justifié vis-à-vis du « confort des résidents ».

La raison impérative d'intérêt public majeur est questionnée. Le ravalement de façade d'une résidence justifie-t-il la destruction de 5 nids d'hirondelles de fenêtre ?

Absence de solution alternative satisfaisante

L'absence de solution alternative satisfaisante n'est pas abordée dans le dossier présenté par le pétitionnaire.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Un recensement des nids d'hirondelles de fenêtre a été effectué par la LPO à l'échelle communale en juin 2021. Il est fait mention de 15 nids d'hirondelles de fenêtre occupés sur la commune. Le pétitionnaire indique par ailleurs qu'« avec 5 nids pour un total d'une quinzaine sur le bourg de Buléon, on peut donc estimer que le bâtiment [...] montre donc une importance pour cette espèce au niveau communale ».

L'impact du projet, qui prévoit la destruction de 5 nids d'Hirondelle de fenêtre, sur le maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition (échelle locale) est donc questionnée.

Le pétitionnaire indique d'ailleurs que « l'Hirondelle de fenêtre, espèce protégée, a un statut défavorable, elle est en effet considérée comme quasi-menacé sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France ».

Etat initial du dossier

Aires d'études

Les réflexions sur les aires d'études (immédiate, rapprochée, éloignée) ne sont pas précisément détaillées. On peut toutefois saluer la présentation du recensement complet de l'ensemble des nids des Hirondelles de fenêtre du bourg.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire et évaluation des enjeux écologiques

Le pétitionnaire mentionne 1 passage en période automnale, c'est-à-dire hors période de nidification de l'Hirondelle de fenêtre. Ce manque de rigueur méthodologique et scientifique est regrettable. D'un part, ce manque de rigueur ne permet pas d'avoir une vision exhaustive des populations d'Hirondelle de fenêtre fréquentant le bâtiment. D'autre part, ce manque de rigueur ne permet pas d'écarter la présence d'autres espèces d'oiseaux anthropophiles pouvant fréquenter le bâtiment (Moineau, Martinet, Hirondelle rustique, ...). D'ailleurs, le pétitionnaire ne précise pas les méthodologies d'inventaires utilisées et ne permet donc pas non plus d'écarter la présence de chiroptères, par exemple. Les travaux envisagés (reprise des fissures, ...) peuvent potentiellement obstruer des accès pour les chiroptères.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Les mesures d'évitement et de réduction proposées se cantonnent à réaliser les travaux hors période de présence de l'hirondelle de fenêtre « s'étalant de fin mars à septembre ». À ce sujet, l'atlas des oiseaux nicheurs de Bretagne indique les premiers retours en moyenne dans la seconde décade de mars, exceptionnellement dès la mi-février. Par précaution, des travaux hors période du 1er mars au 30 septembre, sont préconisés.

Aucune autre mesures d'évitement et de réduction ne sont proposées n'y même envisagées. L'évitement d'opportunité et/ou l'évitement technique ne sont pas proposés n'y envisagés (ravalement évitant les nids, planchette pour récupérer les fientes, réalisation d'un nouvel enduit rugueux pour accueillir de nouveaux nids « naturels », ...).

Mesures compensatoires (C)

Les mesures compensatoires proposées consistent en la pose de 5 nids artificiels double. Les mesures compensatoires proposées restent toutefois très vagues. La localisation et les modalités précises de pose des nichoirs ne sont pas indiquées. Des propos comme « *il faut, si possible* », « *à au moins 4 mètres de haut* » ou « *dans l'idéal* » ne sont pas de nature à s'assurer que les mesures compensatoires proposées seront réalisées avec rigueur et précision.

Mesures d'accompagnement (A)

Le pétitionnaire propose de mettre en place un suivi sur 5 années afin de déterminer le succès de la pose des nichoirs artificiels. Il ne s'agit pas là de mesures d'accompagnement mais des mesures de suivi.

Des mesures d'accompagnement, comme une repasse les deux premières années, auraient été par contre judicieuses à mettre en place.

Synthèse de l'avis

Le dossier déposé par le pétitionnaire possède de nombreuses lacunes méthodologiques et scientifiques.

Compte tenu du fort déclin de l'Hirondelle des fenêtres depuis les dernières décennies et des nombreuses lacunes méthodologiques et scientifiques présentes dans le dossier déposé par le pétitionnaire, ce dossier ne donne pas l'assurance que :

- Le maître d'ouvrage a mesuré les enjeux de conservation concernant l'Hirondelle de fenêtre ;
- Le maître d'ouvrage a recherché à concevoir un projet de moindre impact environnemental en appliquant rigoureusement la séquence ERC ;
- La dérogation, si elle était accordée, ne nuirait pas au maintien dans un état de conservation favorable des population d'Hirondelle de fenêtre dans son aire de répartition naturelle.

C'est pourquoi, j'émet un avis défavorable à cette demande :

- Tant que le maître d'ouvrage n'a pas présenté l'absence de solution alternative satisfaisante ;
- Tant que le maître d'ouvrage ne s'est pas assuré de l'absence d'autres espèces anthropophiles protégées par des inventaires méthodologiquement et scientifiquement rigoureux ;

- Tant que la démarche ERC ne sera pas mieux respectée ;
- Tant que les mesures ERC ne seront pas décrites de manière rigoureuses, détaillées et scientifiques.

J'invite le maître d'ouvrage à redéposer un dossier répondant aux exigences réglementaires et prenant en compte les éléments indiqués dans le présent avis.

AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le 05/02/2023

Signature : Samuel Fauchon, expert délégué du CSRPN